

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°44/05

24 mai 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-244/03

*République française / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*

### **LA COUR REJETTE LE RECOURS CONTRE L'INTERDICTION PROGRESSIVE DES EXPÉRIMENTATIONS ANIMALES POUR L'ÉLABORATION DES COSMÉTIQUES ET LEUR MISE SUR LE MARCHÉ**

*L'annulation partielle de la directive attaquée modifierait la substance des dispositions  
concernant l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques.*

La directive 2003/15/CE<sup>1</sup> prévoit, notamment, que les États membres interdisent progressivement la mise sur le marché des produits cosmétiques lorsque ceux-ci ou leurs ingrédients ont fait l'objet d'une expérimentation animale et la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur de tels produits ou ingrédients. Elle supprime par ailleurs l'interdiction de mise sur le marché de ces produits prévue jusqu'alors par la directive 76/768<sup>2</sup>.

La France a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation des nouvelles interdictions ainsi introduites par la directive 2003/15, en faisant valoir notamment qu'elles violent le principe de sécurité juridique. Elle n'a pourtant pas demandé l'annulation de la disposition supprimant l'interdiction précédente.

La Cour de justice rappelle, d'abord, que l'annulation partielle d'un acte communautaire n'est possible que si les éléments dont l'annulation est demandée sont détachables du reste de l'acte (pt 12) et que cette exigence n'est pas satisfaite lorsque l'annulation partielle sollicitée aurait pour effet de modifier la substance de l'acte.

En l'occurrence, la Cour juge que l'annulation de la disposition attaquée uniquement, en laissant subsister celle supprimant l'interdiction antérieure, modifierait substantiellement les

<sup>1</sup> Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 février 2003, modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 66, p. 26)

<sup>2</sup> JO L 262 p. 169

dispositions concernant l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques.

La disposition litigieuse est en effet destinée à remplacer l'interdiction antérieure (pt16) et a en partie le même objet (les conditions de l'interdiction de commercialiser des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux). L'abrogation de l'ancienne disposition apparaît comme la conséquence de l'adoption de la nouvelle.

En outre, la directive 2003/15 souligne le lien entre les deux dispositions : elle précise qu'il est **essentiel** que **l'objectif de la suppression de l'expérimentation animale visant à l'élaboration de produits cosmétiques** soit poursuivi et que l'interdiction de telles expérimentations devienne effective sur le territoire des États membres.

Dans ces conditions, la Cour constate que l'insertion des nouvelles interdictions et la suppression de la précédente forment un tout indissociable.

La Cour conclut donc que **l'annulation partielle sollicitée est impossible** et déclare le recours irrecevable.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, IT, NL, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*